PV du Conseil communautaire
Du mardi 22 février dûment convoqué le 15 février 2022

Membres titulaires présents

ARPAILLANGE	Michel	De La PANOUSE	Geoffroy	PEDRERO	Roger
AVERSENG	Pierre	DUMAS-PILHOU	Bertrand	PEIRO	Marielle
BARJOU	Bernard	FEDOU	Nicolas	PIC-NARDESE	Lina
BARTHES	Serge	FERLICOT	Laurent	PORTET	Christian
BIGNON	Christine	FIGNES	Jean-Claude	POUILLES	Emmanuel
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	POUS	Thierry
BOURGAREL	Roger	HAYBRARD DANIELI	Isabelle	RAMADE	Jean-Jacques
BRESSOLLES	Pierre	LABATUT	David	RANC	Florence
CANAL	Blandine	LATCHE	Catherine	REUSSER	Isabelle
CASSAN	Jean-Clément	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ROBERT	Anne-Marie
CASTAGNÉ	Didier	MERCIER	Christian	ROQUES	Gérard
CAZELLES	Jean Pierre	METIFEU	Marc	ROS-NONO	Francette
CESSES	Evelyne	MIR	Virginie	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CROUX	Christian	MOUYSSET	Maryse	ROUVILLAIN	Thierry
DABAN	Evelyne	NAVARRO	Karine	STEIMER	John
DATCHARRY	Didier	OBIS	Eliane	ZANATTA	Rémy

Membres suppléants représentants un titulaire

DELHON	Jean-Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
FOURES	Anne	Représente Monsieur CAZENEUVE Serge
HEDIN	Philippe	Représente Madame ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente Monsieur MIQUEL Laurent

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	De LAPLAGNOLLE	Axel	NAUTRE	Eva
BARRAU	Valery	ESCRICH-FONS	Esther	PALLEJA	Patrick
BENETTI	Mireille	GLEYSES	Lison	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RIAL	Guilhem
BREIL	Christophe	HEBRARD	Gilbert	ROUGÉ	Cédric
CALMEIN	François	IZARD	Christian	RUFFAT	Daniel
CALMETTES	Francis	KONDRYSZYN	Serge	SIORAT	Florence
CAMINADE	Christian	MAHCER	Abdelrani	TISSANDIER	Thierry
CASES	Françoise	MENGAUD	Marc	VERCRUYSSE	Sandrine
CAZENEUVE	Serge	MILHES	Marius	VIVIES	Sylvie
CLARET	Jean-Jacques	MIQUEL	Laurent		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	MOUYON	Bruno		

Pouvoirs

BOMBAIL	Jean-Pierre	Procuration à Monsieur PORTET
CAMINADE	Christian	Procuration à Monsieur POUS
CASES	Françoise	Procuration à Monsieur DUMAS-PILHOU
CLARET	Jean-Jacques	Procuration à Monsieur CROUX
DAYMIER	Marie-Gabrielle	Procuration à Monsieur CASSAN
GLEYSES	Lison	Procuration à Madame OBIS
KONDRYSZYN	Serge	Procuration à Monsieur BARTHES Serge
MAHCER	Abdelrani	Procuration à Monsieur LABATUT
MILHES	Marius	Procuration à Monsieur LABATUT
NAUTRE	Eva	Procuration à Monsieur METIFEU
PERA	Annie	Procuration à Monsieur PORTET
RUFFAT	Daniel	Procuration à Madame REUSSER
TISSANDIER	Thierry	Procuration à Madame HAYBRARD DANIELI
VERCRUYSSE	Sandrine	Procuration à Monsieur BOURGAREL

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 28
Nombre de membres titulaires présents : 48
Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4
Nombre de membres ayant une procuration : 14
Secrétaire de Séance : Madame CANDEIL MAZAS Alexandra

Nombre de votants : 66

- Approbation PV du 25 janvier 2022 : **AJOURNE au 08/03/2022**

- **Information : État des indemnités perçus par chaque élu**

Monsieur le Président, rappelle au conseil communautaire que les conseillers municipaux et communautaires sont en droit de connaître le montant des indemnités que leurs pairs perçoivent au titre de leurs différents mandats ou fonctions, depuis l'adoption de la loi dite « Engagement et proximité ».
Cette nouvelle mesure adoptée dans un souci de transparence nécessite la présentation, chaque année, d'un état des indemnités perçus par chaque élu, devant l'organe délibérant.

Il précise, que la loi impose de communiquer cet état récapitulatif « chaque année aux conseillers ». La formulation ne semble pas prescrire de forme particulière. Les indemnités sont donc présentées en séance, aux conseillers communautaires sous la forme d'un tableau récapitulatif.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Installation d'un conseiller titulaire suite au décès de Monsieur MILLES Rémi Maire de Rieumajou- DL2022_008

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que suite au décès de Monsieur MILLES Rémi, Maire de la commune de Rieumajou, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller communautaire titulaire.

Pour rappel dans les communes de moins de 1 000 habitants le délégué titulaire est le maire, son remplaçant est le 1er adjoint. En cas de décès du maire, son remplaçant en qualité de conseiller communautaire sera le nouveau maire (L.273-11-II du Code Electoral) et, dans l'attente de l'élection du nouveau maire c'est le suppléant de l'ancien maire (1er adjoint) qui représente (temporairement) la commune.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'une élection municipale partielle complémentaire s'est tenue conformément au code électoral afin que le conseil municipal soit au complet pour élire le maire de la commune.

La commune de Rieumajou a procédé à l'élection partielle complémentaire le dimanche 6 février 2022. Le conseil municipal s'est réuni le vendredi 11 février 2022 et a élu Monsieur BARRAU Valery maire de la commune.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de procéder à l'installation de Monsieur BARRAU Valery en remplacement de Monsieur MILLES Rémi, en qualité de conseiller communautaire titulaire pour la commune de Rieumajou.

Le Conseil de Communauté,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide :

- De **PRENDRE ACTE** de l'installation de Monsieur BARRAU Valery en qualité de conseiller communautaire titulaire pour la commune de Rieumajou.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 24/02/2022
ID : 031-200071298-20220222- DL2022_008

2. **Division parcellaire entre la Communauté de Communes des Terres du Lauragais et la commune de Caraman – Projet atelier technique situés à Caraman – DL2022_009**

La Communauté des Communes TERRES DU LAURAGAIS souhaite agrandir ses ateliers techniques intercommunaux sur le site de CARAMAN,7 Avenue du 8 Mai 1945, situés sur les parcelles AB 494 et 497.
L'opération comprend la rénovation des locaux techniques avec la construction d'un garage de stockage des véhicules, nécessaire à l'activité des services du Département Patrimoine (Espaces Verts et Bâtiments) et du service portage de repas de la collectivité.

Actuellement les véhicules des services sont stockés à l'intérieur du bâtiment technique qui dans le cadre de l'opération sera dédié à la création de deux bureaux pour les chefs d'équipes, de sanitaires conformes à la réglementation et d'un atelier d'entretien du matériel technique.

L'implantation de cette construction de stockage de 230 m² se situera à proximité des bâtiments existants de la communauté de communes au droit de l'ancienne gare de Caraman et permettra de procéder à cette extension du service technique.

La commune de CARAMAN propriétaire de la parcelle AB677, après division parcellaire pris en charge par l'intercommunalité et délibération de son conseil municipal valide la cession d'une partie de cette parcelle au prix d'UN EURO (1,00 €).

Vu le document d'arpentage établi le 14 octobre 2021 par Monsieur Christophe JALBAUD, géomètre expert à Revel (31) portant sur la division de la parcelle AB677 suivante :
- Parcelle AB684 restant à la Commune de Caraman pour 26a 81 ca,
- Parcelle AB685 cession à la Communauté de Communes des Terres du Lauragais pour 3a 88 ca,

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur cette cession.

Le Conseil de Communauté,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 65 votes pour :
- D'**APPROUVER** l'acquisition d'un terrain d'une emprise de la parcelle communale cadastrée AB677 sur la commune de Caraman d'une contenance de 30a 69ca, sis avenue du 8 mai 1945 divisée comme indiqué ci-dessus à la Communauté de Communes des Terres du Lauragais pour l'extension des locaux techniques pour 1 euro.
- D'**APPROUVER** la prise en charge financière par la communauté de Communes des dépenses inhérentes à la transaction.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 11/03/2022
ID : 031-200071298-20220222- DL2022_009

3. **Avis – Projet éolien de Cintegabelle**

Continuant la séance, Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire qu'une enquête publique unique pour la création du parc éolien de Cintegabelle va être ouverte sur des communes de notre intercommunalité (comprises dans le rayon d'affichage de 6 km autour du site d'implantation du projet), entre le 14 février (9h00) et le 16 mars 2022 (17h00). (Communes concernées sur Terres du Lauragais : Aignes, Calmont, Mauvaisin)

Le président présente le projet soumis à l'enquête :

Le projet de parc éolien de Cintegabelle est composé de quatre éoliennes, d'une hauteur totale de 150m et d'une puissance maximale unitaire de 3 MW (soit 12 MW au total), et de deux postes de livraison. L'implantation est constituée de deux entités éloignées de plus d'un kilomètre : 3 éoliennes distantes de plus de 250 mètres et une éolienne isolée.
Ce projet est porté conjointement par deux sociétés :

- ***ENGIE Green Cintegabelle**, filiale détenue à 100% par ENGIE Green, et dont le siège social se situe à Montpellier, qui sera exploitante de trois éoliennes et d'un poste de livraison*
- ***Aganaguès**, dont le siège social est localisé à Saint-Quirc, société née de la coopération entre l'association Les Energies d'Aganaguès, des citoyens habitants du territoire, et de deux acteurs de l'énergies citoyenne en France, la Société coopérative d'intérêt collectif Enercoop Midi-Pyrénées et la Sas Energie Partagée, qui sera exploitante d'une éolienne et d'un poste de livraison.*

Le projet éolien de Cintegabelle est concerné par différentes procédures soumises à enquête publique : les deux demandes d'autorisation environnementale (une pour les 3 éoliennes portées par ENGIE Green Cintegabelle et l'autre pour l'éolienne portée par Aganaguès) et la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cintegabelle, afin de permettre la réalisation du parc éolien. Ces trois enquêtes publiques sont donc conjointes.

Il fait référence à l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture et d'organisation ainsi que l'avis au public.

Il précise qu'un exemplaire papier des dossiers d'enquête (demandes d'autorisation environnementales au titre des ICPE déposées par les sociétés ENGIE GREEN Cintegabelle et AGANAGUES et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cintegabelle) nous a été transmis par voie postale et qu'il est disponible au siège de la communauté de communes.
Le dossier dématérialisé est accessibles en Haute- Garonne sur : https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, notre conseil communautaire peut se prononcer sur ce projet. Son avis, sous forme de délibération, doit être formulé au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête, soit avant le mardi 31 mars 2022.

En parallèle la communauté de communes a procédé à une information sur l'organisation de cette enquête publique sur notre site internet et nos réseaux sociaux.

Intervention de Madame Evelyne DABAN
Est-ce que ça va rapporter quelque chose aux communes de Terres du Lauragais ?
Réponse de Monsieur Christian PORTET
Non, dans cette enquête nous devons nous prononcer. Nous sommes consultés concernant l'impact visuel en tant que communes limitrophes. Ça concerne Calmont, Aignes et Mauvaisin, nous ne bénéficions pas d'avantages financiers.

Monsieur le Président demande donc aux membres du conseil communautaire de bien se prononcer à ce sujet.

Décision ajournée au 08/03/2022

Arrivée de Monsieur BARRAU

RESSOURCES HUMAINES

4. Accroissement Temporaire d'Activité – DL2022_015

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre une délibération pour le cas suivant :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Nbre	Validité du poste	Durée hebdo
Médico-sociale	**Cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture**	**B**	**1**	**12 mois maximum**	**14h00**

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents seront prévus au Budget Primitif 2022.
Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation du besoin concerné ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de son profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à l'emploi concerné.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 66 votes pour :
- D'**APPROUVER** la création du poste tel que présenté ci-dessus.
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice du grade de référence adapté à l'emplois concerné dont les crédits seront prévus au Budget 2022.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 24/02/2022
ID : 031-200071298-20220222- DL2022_015

Arrivées de Madame SIORAT et de Monsieur CALMEIN

5. Adhésion au nouveau contrat d'assurance groupe statutaire - DL2022_016

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;

- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1er Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Président indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

*** Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- **Garantie :**

- Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
- Congé de grave maladie
- Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
- Congé pour accident ou maladie imputables au service

- **Taux de cotisation : 0,60 %**

- **Résiliation** : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- **Conditions de garanties** :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.
Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.
Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.
Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.
Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- **Prestations complémentaires :**

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

***Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Pour la structure, la proposition de taux par garantie est la suivante :

- **Garanties et taux :**

Garanties	Taux[1]
Décès*	**0,15 %**
Accident et maladie imputable au service	**6,85 %**
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	**4 ,00 %**
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	**1,50 %**
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	**3,12 %**
Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	
Taux global retenu (somme des taux)	**15,62 %**

** Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée.*

- **Résiliation** : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- **Conditions de garanties**

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.
Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.
Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.
Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;

- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :

  - o la commission de réforme de reconnait pas l'imputabilité ;

  - o l'assuré reconnait l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.

- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemnisera dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

- **Prestations complémentaires :**

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Président précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.
Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.
Le Président indique que le CDG31 propose aux d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.
Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.
Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Intervention
Notre sinistralité est-elle normale ?
Réponse de Monsieur Christian PORTET
L'assureur a dénoncé le marché entier du centre de gestion et non pas spécifiquement pour nous. Ça a des conséquences sur nous et toutes les collectivités qui adhèrent à cette assurance groupe avec le CDG, il en résulte une augmentation de la cotisation d'environ 300 000€.

Intervention de Madame Nathalie MARAN
Il y a des bilans CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE sont consultables sur le site du CDG, concernant les « structures publics territoriales d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents »
J'ai comparé la sinistralité de 2020, tous risques confondus, nous sommes à 10,33% alors que sur les structures publics territoriales d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents, le taux est à 8,89 %.

Intervention de Monsieur John STEIMER
Il est prévu sur le projet de délibération que le CDG se rémunèrerait à hauteur de 25€ ou 5% de la somme totale ?
Réponse de Madame Nathalie MARAN
Oui, 5% de la somme totale de la cotisation, pour les frais de gestion administrative, c'est important, mais nous n'avons pas le choix. Cette augmentation a été prévue.

Intervention de Madame Maryse Mouysset
Quel facteur est prédominant entre les accidents de travail et la maladie, et qui justifie cette augmentation ?
Réponse de Madame Nathalie MARAN
La maladie ordinaire, le taux est de 4.01%, la maternité 1.46% ;
La maladie longue durée 2.68% et les accidents du travail 2.18%. Le total cumulé s'élève à 10.33%.
Les arrêts Covid ne sont pas comptabilisés en raison de leur durée. Pour s'assurer du bon fonctionnement, des contres visites prises en charge par l'assurance sont effectuées en cas de prolongation des arrêts maladie. En cas d'arrêt de travail, on lance parfois des expertises et, en fonction du résultat on saisit le comité de réforme ou le comité médical.

Intervention de Monsieur Christian PORTET
On a peu de levier pour agir concernant la maladie ordinaire, en revanche le service prévention travaille en profondeur sur la réduction des risques pouvant engendrer des accidents de travail, et sur le document unique qui vise à identifier chaque risque pour en réduire les accidents liés.

Intervention de Madame Maryse Mouysset
Est-ce que les agents sont systématiquement remplacés en cas d'arrêt ?
Réponse de Monsieur Christian PORTET
Il y a des services comme les services administratifs ou il y a peu de remplacement. Les agents en place pourvoient aux taches des agents absents. Quand il y a des taux d'encadrements imposés, enfance, petite enfance, ou dans certains services comme les OM il y a remplacement pour assurer la continuité de service.

Intervention de Madame Maryse Mouysset
Y'a-t-il une réflexion menée sur le problème de l'absentéisme ?
Réponse de Monsieur Christian PORTET
Nous avons déjà pointé les faiblesses du système et nous y travaillons. Mais il n'est pas question de remettre en cause les certificats délivrés par les médecins. Nous observons les statistiques d'accidentologie et de sinistralité pour chercher des explications.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 68 votes pour :

- D'**ADHERER** au service Contrat Groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions précédemment exposées,
- De **SOUSCRIRE** à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'**IRCANTEC**,
- De **SOUSCRIRE** à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la **CNRACL** aux conditions de garanties et de taux suivantes :
- **Décès : 0.15%**
- **Accident et maladie imputable au service : 6.85%**
- **Accident et maladie non imputables au service : 4.00%**
- **Maternité : 1.50%**
- **Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt : 3.12%**
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées,
- D'**INSCRIRE** au budget général les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurances,
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 24/02/2022
ID : 031-200071298-20220222- DL2022_016

6. Adoption du plan d'action égalité femmes-hommes de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais- DL2022_017

Monsieur le Président indique aux membres présents que les collectivités territoriales et les établissements publics intercommunaux ont une responsabilité et un rôle majeur à jouer pour favoriser une société plus égalitaire.
En application de l'article 80 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, élaborent et mettent en œuvre un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

L'objectif de ce plan est de rassembler toutes les actions en faveur de l'égalité professionnelle femmes-hommes pour renforcer leur cohérence et leur visibilité.

L'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, prévoit que ce Plan d'action comporte obligatoirement des mesures sur les quatre axes suivants :

- Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et familiale ;
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Monsieur le Président présente le projet de plan d'action et indique qu'il a obtenu un avis favorable en séance du Comité Technique le 18 février 2022.

Il demande ensuite au Conseil de Communauté de se prononcer sur la mise en œuvre de ce plan d'action prévu pour une durée de 3 ans à compter du 1er mars 2022.

Le Conseil de Communauté,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 68 votes pour :
- D'**ADOPTER** le plan d'action tel que présenté dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 24/02/2022
ID : 031-200071298-20220222- DL2022_017

7. Création d'un Comité Social Territorial entre la Communauté de Communes et le CIAS des Terres du Lauragais – DL2022_018

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32 ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 123-4 ;

Vu le rapport de l'autorité territoriale :
Monsieur le président indique aux membres du conseil communautaire que conformément à l'article 32 de la du 26 janvier 1984, un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents. Il peut également être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Monsieur le président précise que pour des raisons de facilité de gestion, il apparaît nécessaire de disposer d'un Comité Social Territorial Commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes et du CIAS des Terres du Lauragais.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé au 1er janvier 2022 (éligibles pour les élections) :
- Communauté de Communes = 338 agents (252 femmes et 86 Hommes)
- et CIAS = 20 agents (19 femmes et 1 Homme)
permettent la création d'un Comité Social Territorial Commun.

Considérant l'intérêt de disposer un Comité Social Territorial Commun à la Communauté de Communes et au CIAS des Terres du Lauragais, Monsieur le président propose la création d'un Comité Social Territorial Commun.

Intervention de Monsieur Jean Clément CASSAN
Il y aura bientôt des élections ?
Réponse de Monsieur Christian PORTET
Oui, à la fin de l'année 2022 seront élu(e)s des nouveaux représentants du personnel et il faudra désigner de nouveaux représentants des élus de la collectivité.

Le Conseil de Communauté,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 68 votes pour :

- **Article 1 :** La création d'un Comité Social Territorial Commun compétent à l'égard des agents de la Communauté de Communes et du CIAS des Terres du Lauragais.
- **Article 2** : De placer ce Comité Social Territorial Commun auprès de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.
- **Article 3** : D'informer Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne de la création de ce Comité Social Territorial Commun.
- **Article 4** : D'adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 24/02/2022
ID : 031-200071298-20220222- DL2022_018

FINANCES

8. Rapport d'Orientation Budgétaire– DL2022_010

Présentation croisée de Mme Canal et Mme Tran

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire, l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui a institué la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédent l'examen du budget primitif.
Il porte sur les orientations générales à tenir pour l'exercice considéré et, éventuellement les exercices suivants.

Le débat budgétaire n'a pas, lui-même, de caractère décisionnel.

Monsieur le président présente les éléments du débat d'orientation budgétaire 2022.

Définition des orientations stratégiques sur 5 axes :

- Terminer en 2022 les programmes d'investissement en cours (cf. annexe 2)
- Continuer à maitriser les dépenses de fonctionnement dans ce contexte de crise sanitaire incertain.
- Etudier la mise en place de leviers financiers entre les communes et l'intercommunalité. (Solidarité territoriale)
- Mener des actions pour dégager une capacité d'autofinancement plus importante. (Permettre la réalisation de projets d'investissements sans recours systématique à l'emprunt)
- Etudier et consolider les compétences de l'intercommunalité et recalculer en fonction les montants des charges transférées. (Coûts induits)

Intervention de Monsieur Christian PORTET
Avant d'aller plus loin sur les orientations stratégiques budgétaires, je voulais faire une mise au point par rapport à un article paru dans la presse, qui reprenait mes propos, concernant ma présentation des vœux diffusée en vidéo.
Il semblerait que certains d'entre vous aient été inquiétés par des administrés dans l'incompréhension de ce qui a été annoncé. Avez-vous besoin d'un éclaircissement à ce sujet ?

Intervention de Monsieur Jean Pierre CAZELLES
L'article de presse annonce que l'on a un excédent de 2 173 000€. Ceci parait en ligne le vendredi soir, et le mardi soir tu dis que nous sommes en déficit …. Je ne comprends pas !
Réponse de Monsieur Christian PORTET

Sur les 2 173 000€ d'excédent, je vais te dire les ordres de grandeur, on a 700 000€ à envoyer sur la section investissement, et les 1 400 000€ qui restent servent à recouvrir le capital de la dette. Il ne reste alors plus rien.

Réponse de de Monsieur Jean Pierre CAZELLES

Dans ce cas-là ce n'est plus deux millions cent mais trois millions !!

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Ce qui a été annoncé dans la vidéo, je n'ai pas lu l'article de presse, c'est deux millions cent, sur l'exercice 2021 en fonctionnement répartis en 700 000 pour couvrir le déficit de l'investissement et 1 400 000 pour couvrir la somme que l'on doit obligatoirement dégager pour rembourser le capital de la dette.

Réponse de de Monsieur Jean Pierre CAZELLES

Je n'ai pas regardé le film mais quand tu dis ça, augmenter les impôts à sept et demi …et comment on va justifier à nos habitants qu'on a 60 à 80 € d'augmentation par tête de pipe ? Ils vont me demander de le justifier.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Ce qui a été annoncé dans la vidéo et dans la presse va paraitre au compte administratif 2021 que nous voterons le 8 mars. Ce que nous proposons a été présenté à la commission finances, cela en était le fil conducteur. Le constat : pour continuer à faire les investissements nécessaires, il faut dégager de l'autofinancement et aujourd'hui on a plus de réserve pour le faire.

Intervention

L'article est incomplet…

Intervention de Madame Blandine CANAL

L'article ne parle pas, en effet, de l'excédent de fonctionnement.

Intervention de Monsieur Christian PORTET

L'article n'est pas de ma responsabilité. C'est la presse qui l'a fait, je ne peux pas assumer ce qu'ils choisissent de faire paraitre.

Intervention de Monsieur Bernard BARJOU

Je vois ici excédent d'investissement reporté : 1 410 000€.

Sur 2022 vous dites, je ne suis pas tout à fait d'accord, sur cette vision pessimiste, que les montants servent à couvrir l'emprunt. Ce n'est pas comme ça qu'il faut le voir.

En 2022 le budget va être reconstruit. Nous allons avoir des dépenses et des recettes de fonctionnement réelles. C'est le solde qui déterminera votre futur excédent. Seulement quand vous votez le budget les chiffres laissent à penser qu'il y a plus de dépenses que de recettes.

Intervention de Madame Sarah TRAN

Effectivement mais nos dépenses et nos recettes réelles sont quasiment à zéro.

Intervention de Monsieur Bernard BARJOU

Il y a des services structurellement déficitaires, voulons-nous continuer ainsi ou essayer de nouveaux modes de gestion ?

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Le travail de remise en question des compétences doit avoir lieu jusqu'au mois de juin. Il n'y a plus aujourd'hui, d'excédent de fonctionnement pour assurer l'autofinancement de certains services et à la fois le remboursement du capital de la dette. Ce travail de remise à plat est en cours.

Intervention de Monsieur Jean Clément CASSAN

On a parlé de leviers financiers sur la suppression de la participation des communes aux adhésions aux syndicats… il me semble que ce sont des adhésions obligatoires ?

Réponse de Madame Sarah TRAN

Pas forcément, comme l'adhésion à territoire et industrie, mais on étudie aussi la suppression de l'adhésion au syndicat de réhabilitation de l'ancienne décharge.

Intervention de Monsieur Christian PORTET

Ça ne va pas dégager d'énormes marges de manœuvre. En cumulant de petites actions on y arrivera.

Intervention

On voit que le ratio est bon, mais qu'en est-il du ratio pour la capacité de désendettement ?

Réponse de Madame Sarah TRAN

Il me semble, que la capacité de désendettement pour critère de gestion « situation mauvaise » c'est 12 ans, et pour la durée résiduelle de l'ordre de 10 ou 11 ans. Ces deux ratios sont à la limite de basculer vers une gestion tendue.

L'ATD nous a expliqué que notre dette n'avait pas d'échéances et d'annuités trop importantes, 200 000€ d'intérêt de la dette, somme modeste sur l'ensemble du budget, mais ça commence à se tendre, ces ratios entrainent la frilosité des établissements bancaires, quand on les sollicite.

Intervention de Madame Elodie CAQUINEAU

Concernant les seuils d'alerte, en 2018, on avait eu un plongeon, on n'était plus en capacité d'assurer le remboursement de notre dette. On a eu un écrit de la préfecture nous demandant quelle était la situation et évoquant un éventuel suivi spécial des services la préfecture. On a expliqué les difficultés post-fusion et on a redressé la barre dès 2019. Quand on n'est plus capable, comme en 2018, de rembourser le capital de sa dette, on est mis en alerte par la préfecture qui nous demande des comptes. C'est le fonctionnement normal. Il faut rester en dessous de ces seuils d'alerte pour rester maitre du sort de la gestion de la collectivité.

A vous le choix de garder des compétences réputées déficitaires, comme le social, la petite enfance, l'enfance jeunesse, qui ne sont pas des secteurs qui dégagent de l'excédent. Si ces compétences ne sont pas portées par une solidarité intercommunale, elles seront encore plus difficiles voire impossible à porter par des communes. L'enjeu est là.

Intervention de Monsieur Christian PORTET

J'espère que nous avons amené les éclairages suffisants sur la situation, sur la réalité des montants et des chiffres. Nous continuerons à approfondir le sujet au cours des prochaines réunions.

Intervention

Qu'est-ce que le CTG ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

C'est le Contrat Territorial Global qui remplace le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), le nouveau contrat va plus loin car il englobe tout le Projet Social du Territoire (PST) pour lequel on doit élaborer le document PST, dans lequel seront répertoriées toutes les actions menées par nos services. Cela conditionne les participations de la Caf à nos services. C'est très important car la Caf participe fortement à ces services. L'enjeu est au minimum de conserver cette participation.

Intervention

On saisit l'importance de l'évocation de la hausse de la fiscalité, étant conscient de la situation de la communauté. Mais il faut avoir aussi conscience que les entreprises sont en difficulté depuis deux ans et que les augmentations de l'énergie pèsent autant sur les entreprises que sur les ménages qui ne sont pas responsables de tout ça.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Ça fait aussi parti du constat effectivement, merci de le rappeler

Intervention

Il ressort de tout ça, l'utilisation du levier de l'augmentation de la fiscalité sur le foncier bâti et non-bâti. Ça signifie que la part prise par l'intercommunalité, ne va laisser aucune marge de manœuvre sur une possible augmentation de la fiscalité au niveau des communes. Si on double ou triple la taxe sur le foncier bâti et non-bâti, du côté des communes, ça va être zéro pointé, si on ne veut pas surcharger les entreprises et les contribuables. On résout le problème au niveau de Terres du Lauragais mais au niveau des communes on se retrouve avec les mêmes problématiques et une faible marge de manœuvre. Cette remarque traduit une inquiétude par rapport à ce qui nous est demandé.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

J'entends ces propos, il y a des communes en difficulté, face aux mêmes problèmes. Il faut comprendre que quand Terres du Lauragais est en difficulté les communes le sont également. On ne se fait pas face, on est ensemble. Cette notion de collectif, j'ai toujours souhaité la mettre en avant. Cette solidarité est intercommunale. Ce qui bénéficie à l'intercommunalité doit bénéficier aux communes. Il faut trouver la solution pour la communauté de communes sans compromettre l'équilibre dans les communes. Rien n'est imposé, c'est à nous de déterminer nos choix. Pour prendre nos décisions on a besoin d'un constat clair, le travail n'est pas fini.

Intervention de Monsieur Jean Pierre Cazelles

Ça commence par l'écoute de l'autre… ça a le mérite d'exister, on est là on discute mais on aime bien être écouté nous aussi.

On dit qu'il faut serrer la vis, on parle de toutes ces embauches qu'il y a… il faut que les gens soient polyvalents. Polyvalent ça veut bien dire quelque chose si on affecte quelqu'un à un emploi on ouvre des heures, on n'est pas fou on sait que les heures ça coûte cher. On appelle ça, serrer la vis… il faut être simple, clair, serrer la vis ! C'est tout ce qu'on demande. Va falloir s'expliquer !

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Concernant l'action de serrer la vis, si tu affirmes ça c'est que tu as l'impression qu'il y a du laxisme dans la gestion, que nous manquons de rigueur ? Pour être souvent avec les services de Terres du Lauragais je peux dire que les chefs de service et de département font un travail de fond qui va dans le sens de ce que tu suggères. Comme partout, on ne peut pas garantir que tous les agents jouent le jeu à 100% mais la consigne est donnée à tous les services et aux cadres, d'avoir une rigueur dans la gestion qui pourrait te surprendre compte tenu des propos que tu viens de tenir.

Réponse de Monsieur Jean Pierre Cazelles

On voudrait arriver à comprendre… on voit des embauches, des embauches, des embauches…

Intervention de Madame Elodie CAQUINEAU

On vous a montré d'une année sur l'autre l'évolution des personnels. On a diminué le nombre d'ETP (équivalent temps plein).

On vous a déjà expliqué, à plusieurs reprises, en présence de la DRH, en fin d'année, quand on fait les créations de postes, ce sont pour majorité des postes de secours qui ne sont pas pourvus, qui existent pour assumer des remplacements si toutefois les personnes sont absentes.

Les embauches, les créations concrètes de postes sont limitées sur des postes très spécifiques liés à des structurations et des choix fait par vous-mêmes.

Venez voir les services dans lesquels les personnels n'ont pas été remplacés ou embauchés, des gens qui font le boulot de trois personnes qui travaillent durant les week-ends et les vacances.

Il faudrait comprendre que les créations de postes ne sont pas des postes nouveaux qui n'existaient pas, c'est dit à chaque fois. A chaque changement de catégorie, de grade par exemple, il faut créer le poste. J'entends que ça vous angoisse à chaque présentation des délibérations mais on est dans les règles, on suit à la lettre les recommandations préfectorales.

A savoir, on gère les mobilités du personnel, on n'arrive pas toujours à remplacer les agents, au niveau du taux d'encadrement en enfance jeunesse, on est limite, ça fait peut être des économies, quand on arrive pas à remplacer mais c'est une mise en danger.

De plus nous avons des évolutions subies, 100 agents ont dû changer de catégorie dans le secteur de la petite enfance. Ces créations de postes ne sont pas synonymes de nouvelles embauches.

Réponse de Monsieur Jean Pierre Cazelles
Je vous ai bien compris mais parmi les agents il y a ceux qui font leur boulot et ceux qui en font moins…
Réponse de Monsieur Christian PORTET
Il y a à la marge une minorité d'agents qui ne jouent pas le jeu. Peut-être, mais ce n'est pas en stigmatisant les agents que nous sortirons de cette situation.

Intervention de Monsieur Didier DATCHARRY
Je ne dis pas que nous avons été laxistes mais la situation demande de réévaluer tous les secteurs de dépenses.

Intervention de Madame Blandine CANAL
Je représente une commune rurale, je peux témoigner que les taux que l'on applique au niveau communal ne sont pas ceux de l'intercommunalité.

Intervention de Monsieur Christian PORTET
Il faut mener un travail sur l'incidence de l'augmentation du taux. Elle doit être traduite en valeur, en euros, sans perdre de vue les réalités. Il faut mener ce travail ensemble.

Le Conseil Communautaire prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de la présentation du rapport 2022

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le 28/02/2022
ID : 031-200071298-20220222- DL2022_010

MARCHES PUBLICS

9. Acquisition de climatiseurs à la MARPA – DL2022_011

Monsieur Le Président, rappelle les travaux d'installation d'une climatisation fixe en remplacement des climatiseurs mobiles dans les 23 logements de la MARPA du CIAS TERRES DU LAURAGAIS, vont améliorer le confort des résidents lors des fortes chaleurs. Les climatiseurs mobiles ont donc été mis à la vente par la MARPA au prix de 149 € TTC l'unité.
Monsieur le président propose d'acquérir auprès de la MARPA 5 climatiseurs mobiles au prix de 149€ TTC l'unité soit un total de 745€ TTC. En effet ces modules mobiles permettront de répondre aux besoins ponctuels des services (enfance, petite enfance …) lors des fortes chaleurs.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire, de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 68 votes pour:
- D'**APPROUVER** l'acquisition auprès de la MARPA de 5 climatiseurs pour un montant de 745€ TTC.
- D'**INSCRIRE** la dépense sur le budget 2022 de la Communauté de Communes
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le 28/02/2022
ID : 031-200071298-20220222- DL2022_011

10. Avenant au marché de Maîtrise d'œuvre de rénovation énergétique de la Fontasse – DL2022_012

Monsieur le Président, rappelle au conseil communautaire que, le marché de maîtrise d'œuvre a été confié au cabinet JALA architecture pour la rénovation énergétique du siège de Terres du Lauragais.

Dans le cadre des travaux de rénovation intérieur du bâtiment de la Fontasse, il est envisagé la réfection des sols, la peinture des murs et plafonds pour un montant estimatif de 85 399 € HT.

Afin d'accompagner les services dans la réalisation du cahier des charges de ces travaux, il est proposé de contractualiser avec JALA Architecture pour les missions d'assistance à maîtrise d'œuvre, le montant de la rémunération est de 8% du montant des travaux, soit un montant forfait de 6 831.92 € HT.

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Intervention
« Pourquoi on fait appel à un maître d'œuvre pour 8% du montant des travaux ?
Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU
« On a déjà un maître d'œuvre dont les honoraires sont calculés sur la totalité du projet. C'est intégré au contrat, mais, effectivement, on peut s'interroger pour les prochains chantiers. »

Le Conseil de Communauté,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 68 votes pour:
- D'**APPROUVER** l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour les missions d'assistance à maîtrise d'œuvre pour un montant forfaitaire de 6 831.92€HT.
- D'**INSCRIRE** la dépense sur le budget 2022 de la Communauté de Communes
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le 28/02/2022
ID : 031-200071298-20220222- DL2022_012

Départ de Monsieur BARJOU

11. Attribution des marchés 2021_025 – Contrôle périodique des installations des bâtiments intercommunaux – DL2022_13

Monsieur le Président, rappelle au conseil communautaire que, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a lancé une consultation sous la forme d'une procédure adaptée en vertu des dispositions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

La consultation est allotie en 2 lots :

N°	Intitulés lots séparés
1	CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES
2	VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE, DES BLOCS AUTONOMES D'ECLAIRAGE DE SECURITE(BAES) et DES EXTINCTEURS- CENTRALE DE DETECTION DE DESENFUMAGE

Les présents marchés sont passés pour une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 48 mois.
Le lot 1 concerne le contrôle électrique de 31 bâtiments.
Le lot 2 concerne la vérification périodique et maintenances des SSI de 38 bâtiments.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Président propose de retenir les prestataires suivants :

- Pour le lot 1 la société SOCOTEC/ **Agence de Toulouse pour un montant année N de 1913 € et année N+1 : 1510 €**
- Pour le lot 2 la société **EUROFEU services / St Orens de Gameville pour un montant de 3 494.20 € HT/an**

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 67 votes pour:
- D'**ATTRIBUER** le lot 1 à l'entreprise SOCOTEC pour un montant de 1 913€ HT pour la première année et pour un montant de 1 510€ HT pour l'année N+1.
- D'**ATTRIBUER** le lot 2 à l'entreprise EUROFEU pour un montant annuel de 3 494.20€ HT/an.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le 28/02/2022
ID : 031-200071298-20220222- DL2022_013

- **Information - Financement GPSO Collectivités Sud-Ouest**

Monsieur le président rappelle aux membres du bureau communautaire le grand projet ferroviaire du sud-ouest.

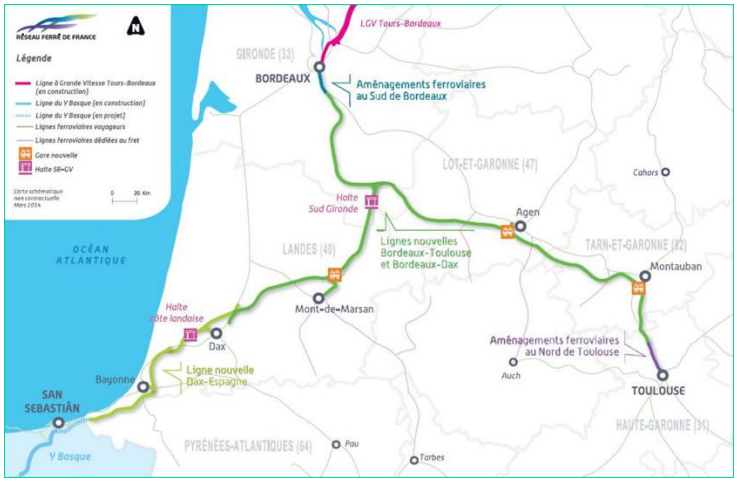

- Ce projet présente un coût total de 14 Md€$_{courants}$
- Le courrier du 1er Ministre en date du 27 avril 2021 fixe une participation de l'Etat à hauteur de 40 % et une hypothèse de participation de l'UE à 20 % sur la branche Bordeaux-Toulouse.
- Il est attendu des collectivités partenaires qu'elles s'accordent sur la prise en charge du reste à financer, y compris par le recours à un établissement public affectataire de ressources fiscales.
- **Les collectivités et les fiscalités nouvelles devront permettre de couvrir les 40% restants à financer.**

Considérant que le GPSO apportera des gains considérables pour la mobilité en Occitanie et les retombées économiques considérables pour le territoire,

La Loi d'orientation des Mobilités (LOM) de 2019 a introduit la possibilité de créer un établissement public dédié au financement de grands projets d'infrastructure sera actif jusqu'à l'amortissement total de la dette contractée, soit une durée prévue de 40 ans : La gouvernance de cet établissement sera intégralement assurée par les collectivités contributrices au projet, et à leur bénéfice le cadre de LOM impose que l'ordonnance créant cet établissement soit publiée avec le 24 avril 2022

De nouvelles ressources fiscales :

- **la taxe sur les bureaux (TSB :** serait adaptée aux capacités contributives et aux valeurs locatives des locaux professionnels propres à la Région Occitanie**)**
- **la taxe spéciale d'équipement (TSE :** une taxe annuelle additionnelle appliquée à l'assiette des taxes foncières - Le périmètre des personnes physiques et morales assujetties en fonction de la distance (1h en voiture) à une des gares, actuelle future, qui sera desservie par GPSO **)**

Plan de financement actuel

TOTAL GPSO Première et seconde étape		Répartition budgétaire entre collectivités - Plan de financement 2021			
		Quote-part	Quote-part budgétaire	Pour information : quote-part budgétaire hors fiscalité (estimée à 30%)	
Collectivités territoriales		Part du total (%)	M€ courants	M€ courants	M€ courants/an (sur 40 ans)
Conseil Régional Occitanie		22,76%	1 274,6	892,3	22,31
Haute-Garonne	CD 31	13,63%	763,3	534,3	13,36
	Toulouse Métropole	11,15%	624,4	437,0	10,93
	SICOVAL	0,76%	42,5	29,7	0,74
	Muretain Agglo	1,03%	57,5	40,3	1,01
Haute-Pyrénées	CD 65	0,65%	36,6	25,6	0,64
	CA Tarbes Lourdes	0,31%	17,4	12,2	0,30
Tarn et Garonne	CD 82	2,17%	121,3	84,9	2,12
	Grand Montauban	0,67%	37,7	26,4	0,66
Gers	CD 32	0,31%	17,6	12,3	0,31
	Grand Auch	0,04%	2,5	1,7	0,04
Lot	CD 46	0,52%	29,4	20,6	0,51
	Grand Cahors	0,09%	5,0	3,5	0,09
Tarn	CD Tarn	1,19%	66,4	46,5	1,16
	Grand Alibigeois	0,34%	18,8	13,1	0,33
	CA Castres-Mazamet	0,19%	10,5	7,3	0,18
Total Occitanie		**55,82%**	**3 125,5**	**2 187,8**	**54,70**
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine		18,12%	1 014,7	710,3	17,76
Gironde	Bordeaux Métropole (sur AFSB exclusivement)	15,45%	865,2	605,6	15,14
Landes	CD 40	2,52%	140,9	98,6	2,47
	Grand Dax	0,58%	32,6	22,8	0,57
	Ca Mdm	0,55%	31,0	21,7	0,54
Pyrénées-Atlantiques	CD 64	2,63%	147,4	103,2	2,58
	CA Pau	1,35%	75,7	53,0	1,33
	CA Pays basque	1,17%	65,4	45,8	1,14
Lot et Garonne	CD 47	1,33%	74,6	52,2	1,31
	CA Agen	0,48%	26,7	18,7	0,47
Total Nouvelle Aquitaine		**44,18%**	**2 474,2**	**1 731,9**	**43,30**
Total Deux Régions		**100,00%**	**5 599,7**	**3 919,8**	**98,0**

Le protocole financier prévoit d'étendre le plan de financement à de nouveaux participants, dans la mesure où les retombées économiques leur bénéficieront aussi

Calcul de la contribution demandée (après rééquilibrage Région) :

Rappel : 3 critères appliqués (pondération)
- ✓ Gain de temps (40 %)
- ✓ Population (20 %)
- ✓ Richesse : potentiel fiscal + CAF (40 %)

Les simulations financières ont été relancées pour estimer la part imputable aux collectivités potentielles nouvelles entrantes

Nouveaux entrants - contribution additionelle	Contrib intra région théorique	Quote part plan de financement	Après fisca	M€/an (40 ans)
CC Save Au Touch	0,17%	5,16	3,61	0,090
CC Coteaux de Bellevue	0,09%	2,62	1,84	0,05
CC Coteaux du Girou	0,09%	2,64	1,85	0,05
CC du Frontonnais	0,12%	3,63	2,54	0,064
CC Cagire Garonne Salat	0,05%	1,49	1,04	0,03
CC Coeur de Garonne	0,13%	3,94	2,76	0,07
CC des Hauts-Tolosans	0,13%	3,78	2,64	0,07
CC des Terres du Lauragais	0,15%	4,59	3,22	0,08
CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	0,12%	3,58	2,51	0,06
CC du Volvestre	0,12%	3,58	2,50	0,06
CC Lauragais Revel Sorezois	0,08%	2,50	1,75	0,04
CC Val'Aïgo	0,07%	2,04	1,43	0,04
		-	-	-
Ariège	0,73%	21,72	15,20	0,38
CA Pays Foix-Varilhes	0,11%	3,41	2,39	0,06
CC des Portes d'Ariège Pyrénées	0,13%	3,98	2,79	0,07
CC Arize Lèze	0,04%	1,14	0,80	0,02
CC Bastides de Lomagne	0,04%	1,16	0,81	0,02
CC de la Gascogne Toulousaine	0,08%	2,29	1,60	0,04
CC de la Lomagne Gersoise	0,07%	2,03	1,42	0,04
CC de la Tenarèze	0,06%	1,73	1,21	0,03
CC des Coteaux Arrats Gimone	0,04%	1,15	0,81	0,02
CC du Saves	0,04%	1,05	0,73	0,02
Total nouveaux entrants (09 + 31+ 32)	4,00%	79,2	55,4	1,4

32

- **Information rapport phase 3 de l'étude Bio-déchets**

Continuant la séance, Monsieur le Président fait part au conseil communautaire de la présentation effectuée par Mme FOURRAGE du bureau d'étude INDIGGO :

- Validation par la commission environnement le 23 octobre 2021 et des scenarii à approfondir
- Présentation des scénarii complétés en commission environnement du 8 février

Il rappelle que cette étude a été réalisée, suite au cadre de l'obligation réglementaire du Tri à la source des Bio-déchets

Historique de la réglementation biodéchets

- 2010 : loi Grenelle de l'environnement

1ère obligation progressive de tri des biodéchets pour les gros producteurs (2020 pour ceux produisant plus de 10 tonnes de biodéchets par an)

- 2015 : loi de transition énergétique pour la croissance verte

Solution de tri à la source des biodéchets pour tous les ménages français en 2025

- 2018 : directive européenne portant l'échéance au 31/12/2023

Il informe le conseil communautaire qu'une solution doit être proposée à chaque administré pour pouvoir trier correctement ses bio-déchets.

Monsieur le Président informe que les différents scénarii seront prochainement analysés par la commission environnement d'être proposés pour validation au conseil communautaire. Il précise, que le scénario retenu sera mis en lien avec l'étude d'optimisation de la collecte et la communication sur l'accompagnement au changement.

12. Modification du règlement sur le Service de Prévention et de Gestion des déchets des Terres du Lauragais – DL2022_014

Monsieur le Président rappelle la délibération « DL2021_043 Adoption du règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets » actée au cours du conseil communautaire du 2 mars 2021 ;

Il informe le conseil communautaire que suite à la dernière réunion de travail réunissant les membres de la commission Environnement, Finances et le bureau communautaire, le 7 décembre 2021, des modifications ont été demandées, notamment sur la partie financement des aménagements des points de collecte PAV et PDR.
Une première présentation des modifications proposées a été faite aux membres de la commission Environnement, Finances et au bureau communautaire le 8 février 2022.

Monsieur le Président donne lecture desdites modifications proposées avec la commission Environnement, Finances et bureau communautaire du 8 février 2022 :

« Article 12. Sécurité des biens et des personnes
La collecte des déchets est une activité qui comporte un certain nombre de risques. Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a formulé plusieurs préconisations regroupées dans la recommandation R437 du 13 mai 2008.
Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques et les risques liés aux piqûres et blessures diverses pour le personnel de collecte, il convient de proscrire l'usage des sacs au sol, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs. Ainsi les caissettes pour le tri sont en cours de remplacement par des bacs roulants.
Suppression du recours à la marche arrière sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur.
Dans le cas de l'implantation d'un point de collecte en apport volontaire sur une route départementale, une route où la vitesse est supérieure à 50 km/h ou une route sur laquelle le trafic est important, une aire de stationnement est obligatoire afin de sécuriser les manœuvres des agents de collecte, le dépôt des déchets par les administrés et ne pas gêner la circulation.
Si un point de collecte est jugé dangereux par Terres du Lauragais en raison des critères tels que la vitesse de circulation des véhicules sur la voie adjacente, la présence d'un virage en amont ou en aval du point gênant la visibilité sur celui-ci ou tout autre critère de danger alors Terres du Lauragais proposera la suppression du point de collecte.
Suppression de la pratique accidentogène du « fini parti ».
Interdiction de la collecte bilatérale avec le personnel qui passe d'un côté à l'autre de la rue, sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible. »
« 20.3 Financement de l'aménagement des points de collecte et du matériel pré-collecte
Domaine privé :
La création d'un nouveau point de collecte ou l'aménagement d'un point de collecte existant sur le domaine privé sont réalisés et financés par l'aménageur.
Domaine public :
La création d'un nouveau point de collecte ou l'aménagement d'un point de collecte existant sur le domaine public sont réalisés et financés par Terres du Lauragais dans la limite des moyens financiers et humains disponibles.
Les aménagements compris dans ce financement sont la réalisation de dalles standardisées et la mise en place d'équipements pour sécuriser et immobiliser les bacs.
Les communes doivent faire leur demande d'aménagement de point de collecte au département environnement de Terres du Lauragais qui leur fera une proposition adaptée aux exigences règlementaires et aux priorités d'implantation. Si la commune souhaite que l'aménagement soit

réalisé sans tenir compte des priorités définies ou avec des spécificités plus coûteuses que la proposition de Terres du Lauragais alors le complément sera financé par la commune.
La priorité de Terres du Lauragais reste l'optimisation des espaces existants plutôt que la création de nouveaux points de collecte. »

Monsieur le président donne lecture du règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets, il précise que ce dernier annule et remplace le règlement acté par délibération « DL2021_043 Adoption du règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets » et demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer sur l'adoption de ce nouveau règlement.

Le Conseil de Communauté,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 67 votes pour:
- D'**APPROUVER** le règlement intérieur du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets tel que présenté, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 24/02/2022
ID : 031-200071298-20220222- DL2022_014

Fin de la séance

Alexandra MAZAS-CANDEL